DÉCISION
N° 2026 – DGA – 2066

Date : 2 février 2026

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe service ingénierie et adjointe à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature.

DÉCIDE

Article 1

Mélissa BOCALY, Cheffe de service ingénierie et adjointe à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mélissa BOCALY, Bruno GAREL, chef de service opération au sein du Parc naturel marin de Martinique, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-721, en date du 6 juin 2023, portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »

Sandrine CADIC

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».